



1/5

SESSION DE 2000

**DROIT DES SOCIÉTÉS**

---

Éléments indicatifs de corrigé

**Remarque préliminaire :** on n'exigera pas des candidats qu'ils citent les numéros des articles des lois et règlements ni qu'ils énoncent littéralement leur contenu.

## PREMIER DOSSIER

### 1. Le transfert du siège social.

En principe, le transfert du siège social doit résulter d'une **décision extraordinaire** des associés car il a pour effet de modifier les statuts. L'assemblée générale extraordinaire délibère à la **majorité des 3/4** des parts sociales ; **l'unanimité** étant requise en cas de transfert du siège à l'étranger.

En l'espèce, le transfert décidé par Pierre seul est nul.

### 2. Le contrat de bail entre la SARL CREABILLE et la SCI L'ASTRAGALE.

Sont **réglementées** les conventions conclues entre une SARL et l'un de ses gérants ou associés, ainsi que **les conventions passées avec une société dont l'un des associés indéfiniment responsable**, le gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance **est simultanément gérant ou associé de la SARL** (art. 50. – Loi du 24/07/66).

Ces conventions sont soumises à **l'approbation de l'assemblée générale ordinaire** (statuant à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première convocation), à la majorité des votes émis sur deuxième convocation, **le gérant ou l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote**. L'assemblée statue sur un rapport spécial établi par le gérant, ou par le commissaire aux comptes s'il existe. L'approbation doit être préalable s'il n'existe pas de commissaire aux comptes et si la convention est conclue entre la société et un gérant non associé.

**Les conventions non approuvées** produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

En l'espèce, le contrat de bail a été conclu entre la SARL et la SCI L'ASTRAGALE. Or les époux SAUL sont simultanément associés de la SARL et associés indéfiniment responsables de la SCI. Il doit donc être soumis à l'approbation de l'AGO, qui **statue a posteriori** puisque Pierre est gérant associé. Mais seules les parts de Jérôme étant prises en compte, la convention **ne sera pas approuvée**. Néanmoins, elle reste **valable**.

**Remarque :** l'article 50-1 relatif aux conventions libres est inapplicable, le contrat n'étant pas conclu aux conditions normales du marché.

### 3. La désignation d'un expert de gestion.

Un ou plusieurs associés représentant **au moins le dixième du capital social** peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion (art. 64-2. – Loi du 24/07/66).

Les juges font droit à la demande en cas de présomptions graves d'irrégularités ou en cas de **menace de l'intérêt social**.

La mission de l'expert ne peut porter que sur **une ou plusieurs opérations de gestion** (et non l'ensemble), ces opérations étant de la compétence du gérant (et non des associés).

En l'espèce, Jérôme détient plus de 10% des parts sociales, l'acquisition de l'entrepôt est bien de la compétence du gérant et elle peut menacer l'intérêt social : **sa demande peut donc aboutir**.

## DEUXIÈME DOSSIER

### 1. L'action en responsabilité civile.

Les gérants sont responsables envers la société, les associés et les tiers en cas de **violation de la loi, des statuts ou de faute de gestion** (art. 52. – Loi du 24/07/66)

Les associés peuvent agir **individuellement en cas de préjudice personnel**.

Ils peuvent aussi intenter une **action sociale**, pour le compte de la société, soit individuellement (**ut singuli**), soit en se groupant à condition de réunir **au moins le dixième du capital social**.

En l'espèce, Pierre a violé la loi (et peut-être commis une faute de gestion en achetant l'entrepôt). Jérôme peut même seul intenter une action sociale si la société a subi un préjudice. Pour l'action individuelle, il faudrait qu'il démontre un préjudice personnel.

## 2. La révocation du gérant

Le gérant est révocable par décision des **associés représentant plus de la moitié des parts sociales**. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans **juste motif**, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts (Art. 55. – Loi du 24/07/66).

De même, la **révocation judiciaire pour cause légitime à la demande de tout associé** est possible.

La décision de révocation doit être déposée au **greffe du tribunal**, faire l'objet d'une inscription modificative au **RCS**, d'un avis dans un **journal d'annonces légales** et au **BODACC**.

En l'espèce, Jérôme détient plus de la moitié des parts et il peut invoquer la violation de la loi (et la faute de gestion) comme juste motif pour révoquer Pierre qui ne pourra prétendre à **aucune indemnité**.

## 3. Le cumul mandat de gérant et contrat de travail.

Le cumul n'est pas réglementé par la loi du 24/07/66 dans le cas d'un gérant de SARL.

La jurisprudence l'admet à certaines conditions :

- que le **travail soit effectif** (fonctions effectivement exercées) ;
- que les **fonctions soient distinctes** (gérance d'une part et fonction technique, d'autre part) ;
- que le **lien de subordination soit réel** ; le cumul n'est en principe pas admis pour un gérant majoritaire (les parts du conjoint et des ascendants et descendants étant incluses pour déterminer la notion de gérance majoritaire) ;
- que la **procédure de l'article 50** soit respectée si le gérant veut devenir salarié.

En l'espèce, Pierre, comme chargé de clientèle, assure un travail effectif, distinct de son mandat. Il détient avec son épouse 40% du capital et n'est donc pas majoritaire ; le lien de subordination est donc envisageable et le **cumul possible**.

# TROISIÈME DOSSIER

## 1. Cession des parts sociales à un tiers.

La cession des parts sociales à un tiers doit être **agréée à la double majorité** en nombre d'associés et aux trois quarts des parts sociales (art. 45. – Loi du 24/07/66).

Si les associés n'ont pas statué dans les trois mois suivant la notification du projet de cession à la société, **l'agrément est tacite**.

En cas de refus d'agrément, les parts sociales doivent être rachetées si le cédant détient ses titres depuis au moins deux ans. À défaut de rachat dans les trois mois, **l'agrément est acquis par déchéance**.

Pour être opposable, la cession doit être **notifiée** à la société (par acte d'huissier ou par acte notarié ou dépôt de l'original au siège contre attestation de dépôt) et être **publiée** au RCS.

En l'espèce, les époux SAUL veulent céder leurs parts à un tiers, la SA AUTIS, mais Jérôme s'y oppose. Même si les époux SAUL détiennent la majorité en nombre d'associés, ils n'ont pas les 3/4 des parts, donc la cession **ne sera pas agréée**.

Les parts étant détenues depuis au moins deux ans, elles doivent être **obligatoirement rachetées**.

## 2. L'obligation de rachat des parts et la transformation de la SARL.

Si la cession n'est pas agréée, les parts doivent être rachetées **par la société** qui doit alors réduire son capital, ou **par un tiers** qui doit à son tour être agréé, ou **par un associé**.

En l'espèce, les époux SAUL s'opposeraient sans doute à la réduction du capital, donc le rachat par la société ne peut être envisagé, de même pour la cession à un tiers. Pour éviter l'agrément de la cession à la SA AUTIS par déchéance, **Jérôme doit donc racheter** les parts des époux SAUL.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales d'une SARL, la **dissolution judiciaire n'est pas encourue** ; la société devient une **EURL**.

En l'espèce, la SARL CREABILLE devient l'EURL CREABILLE.

### 1. La constitution d'une SAS.

Depuis la loi du 12/07/99, une SAS peut être constituée par **un ou plusieurs associés, personnes physiques ou morales** ; si l'associé est une société, la condition de capital minimum de 1 500 000 F est supprimée. Le **capital minimal** de la SAS demeure fixé à **250 000 F** (38 112,25 euros). Sa libération intégrale immédiate n'est pas obligatoire : **la moitié doit être libérée immédiatement et le solde dans les cinq ans** suivant l'immatriculation.

En l'espèce la SA AUTIS et Jérôme peuvent être associés d'une SAS. Le capital de la SAS étant de 250 000 F, l'apport de la SA AUTIS serait de 100 000 F (40% \* 250 000 F), la moitié devant être libérée immédiatement, soit **50 000 F**.

### 2. Le choix d'une SAS.

- Les statuts de la SAS peuvent prévoir une **répartition des droits de vote non proportionnelle** aux titres détenus. Or dans une SA, seules les actions à droit de vote double sont admises, à certaines conditions. Ainsi la SA AUTIS peut détenir 60% des droits de vote alors qu'elle n'apporte que 40% du capital.

- La SAS peut être **présidée par une personne morale** alors que le président d'une SA doit être une personne physique.

La SA AUTIS peut donc présider la SAS (sous réserve de désigner un représentant permanent).

- Il est possible de diriger une SAS et d'en **devenir salarié sans condition d'antériorité** alors que la loi l'exige pour les administrateurs de société anonyme.

Jérôme pourrait donc conclure un contrat de travail (sous réserve d'un travail effectif, distinct et sous la subordination de la SAS).

- **Les clauses de cession forcée sont admises** dans la SAS alors qu'elles ne le sont pas dans une SA.

La SA AUTIS peut donc s'engager à revendre ses titres dans les sept ans.

- La **société par actions simplifiée unique** avec un seul associé est admise depuis la loi du 12/07/99 alors qu'une SA doit être constituée d'au moins sept associés.

Ainsi la SAS pourra continuer d'exister même après l'acquisition des actions de la SA AUTIS par Jérôme.

### 3. La désignation d'un commissaire aux comptes.

La désignation d'un commissaire aux comptes est **obligatoire** dans la SAS (Art. 262-11. – Loi du 24/07/66).

Un commissaire aux comptes devra donc être désigné par la SA AUTIS et Jérôme.

## CINQUIÈME DOSSIER

### 1. La déclaration de cessation des paiements.

L'ouverture de la procédure de redressement judiciaire doit être demandée par le gérant **dans les 15 jours** qui suivent la cessation des paiements sous peine d'encourir la faillite personnelle (Art. 3. – Loi du 25/01/85).

Le gérant doit « **déposer le bilan** » c'est-à-dire fournir plusieurs documents : un extrait d'immatriculation, une situation de trésorerie de moins de trois mois, le nombre de salariés et le chiffre d'affaires, l'état des créances et dettes, l'état des sûretés et des engagements hors-bilan, l'inventaire sommaire des biens du débiteur ... (Art. 6. – Décret du 27/12/85).

La **compétence d'attribution** revient au tribunal de commerce si le débiteur est un commerçant ou un artisan, au tribunal de grande instance si le débiteur est une personne morale de droit privé non commerçante. (Art. 7. – Loi du 25/01/85).

La **compétence territoriale** dépend du siège social du débiteur.

En l'espèce, Lise SAUL devra saisir dans les 15 jours le **TGI de Paris**.

## 2. La désignation d'un administrateur judiciaire.

La désignation d'un administrateur judiciaire par le tribunal est obligatoire en cas de procédure normale mais **facultative en cas de procédure simplifiée**.

La procédure simplifiée bénéficie aux personnes physiques ou morales qui emploient **50 salariés au plus et dont le chiffre d'affaires hors taxes est inférieur à 20 millions de francs** (Art. 2. – Loi du 25/01/85).

En l'espèce, le nombre de salariés étant de 2 et le chiffre d'affaires de 8 millions de francs, l'administrateur judiciaire n'est **pas obligatoirement désigné**.

## 3. La durée de la période d'observation.

**En cas de procédure simplifiée**, la période d'observation est limitée à **4 mois**, elle peut être **renouvelée une fois** par décision motivée du tribunal qui statue à la demande du débiteur, du procureur de la République ou de l'administrateur ou d'office (la prorogation n'est possible que pour les exploitations agricoles). Au total la durée **maximum est donc de 8 mois**.

En cas de procédure normale, la période d'observation est en principe limitée à 6 mois, elle peut être renouvelée une fois et prolongée à la demande du procureur pour 8 mois au plus, soit une durée maximum de 20 mois.

En l'espèce, s'agissant d'une procédure simplifiée, le maximum est de 8 mois.

# SIXIÈME DOSSIER

## 1. Les actes de la période suspecte.

Certains actes intervenus durant la période suspecte, **entre la date de cessation des paiements et le jugement d'ouverture**, sont nuls : la nullité est prononcée par le tribunal obligatoirement pour les uns, facultativement pour les autres.

Art. 107. – Loi du 25/01/85 : Sont notamment **nuls les paiements pour dettes non échues**.

Art. 108. – **Peuvent notamment être annulés les paiements pour dettes échues si le créancier avait connaissance de la cessation des paiements**.

En l'espèce, les **40 000 F** payables le 1/02/2000 ont été payés le 15/04/2000, soit après la cessation des paiements fixée le 1/04/2000. S'agissant du paiement d'une dette échue, le tribunal **pourra l'annuler** s'il est prouvé que Paul connaissait l'état de cessation des paiements, ce qui est vraisemblable compte tenu des liens de famille.

Les **30 000 F** ont été payés aussi le 15/04/99 alors que la dette n'arrivait à échéance que le 1/05. Dans ce cas la **nullité du paiement est obligatoire**.

## 2. Les paiements durant la période d'observation.

Durant la période d'observation, il est **interdit de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture** (art. 33. – Loi du 25/01/85).

La **nullité** du paiement peut être **demandée par tout intéressé dans les 3 ans**.

En l'espèce, Lise ne pourra pas payer le solde de 20 000 F le 1/07/99 si la période d'observation n'est pas terminée.